

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 OCT. 2020
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la création d'un forage au lieu-dit La Barботаie à Malansac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'attestation de dépôt en date du 3 septembre 2020 délivrée au GAEC de la Barботаie « La Barботаie » 56220 MALANSAC pour l'exploitation d'un atelier bovins comprenant 125 vaches laitières ;

Vu le dossier présenté par le GAEC de la Barботаie de demande d'examen au cas par cas relatif à la création d'un forage reçu le 15 septembre 2020 et considéré complet le 21 septembre 2020 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie « installation classée pour la protection de l'environnement n°1 » et de la rubrique forage et mine n27a, « forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet, à savoir la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres pour un prélèvement d'eau estimé à 8000m³/an, relève également du régime de la déclaration de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement, « Sondage, forage, y compris les

essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;

Considérant que cet ouvrage sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé et selon les préconisations établies par le BRGM en application de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux forages ;

Considérant qu'un dossier de déclaration de forage et une étude d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement devra être déposée, et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides, ainsi que sur le patrimoine naturel ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation de l'installation, relevant du régime de la déclaration rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'eau prélevée n'est pas destinée à la consommation humaine et le projet n'engendre pas une augmentation notable du volume prélevé ;

Considérant que l'emplacement et la protection de la tête du forage permettent de prévenir les risques de pollution par les déjections animales notamment ;

Considérant l'absence d'incidences susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le site d'exploitation et plan d'épandage sont situés hors zone classée Natura 2000 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à **l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par LE GAEC de la Barboataie, relatif à la création d'un forage, est dispensé de la production d'une étude d'impact, en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude l'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan et notifié au pétitionnaire.



Patrice FAURE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.